

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 84 (1933)
Heft: 4

Artikel: Aperçu sur les choses de la forêt en Valais pendant le Moyen-âge
[suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784954>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Aperçu sur les choses de la forêt en Valais pendant le Moyen-âge.

(Suite.)

II. Les forêts communales.

Comme je l'ai dit plus haut, les communautés tenaient leurs biens, forêts comprises, de la bienveillance de l'évêque ou d'autres seigneurs, qui procédaient par inféodation ou par albergement. Le premier cas donnait lieu à l'hommage lige qui se prêtait à chaque changement de seigneur ou de feudataire : cet hommage était aussi mentionné dans les reconnaissances qui se renouvelaient tous les trente ans. Cela nous amène à une forêt de l'évêque déjà citée. Le 30 août 1338, les hommes de Salins prêtaient hommage à Philippe I^{er} de Chamberlhac pour leurs eaux et forêts, mais, dans le cas particulier, ils avaient cojouissance avec les hommes de Sion. Pour leur part, ils devaient, à titre de redevance, une taille pascale de 20 sols maurisois.

Le 22 juillet de l'année suivante, les hommes d'Ardon et Chamossion prêtaient hommage à leur tour pour leurs biens, parmi lesquels étaient comprises les forêts. Les 21 janvier et 3 février 1341, c'étaient les hommes d'Isérables qui faisaient de même entre les mains de leur seigneur, Pierre Grossi du Chatelard, duquel ils tenaient en fief (ou plutôt arrière-fief) l'usage des *jeurs blanches*, des *jeurs noires* et autres boisés compris dans les limites de la juridiction.

L'inféodation n'était pas toujours entière, car il arrivait que le seigneur se réservait certaines prérogatives. On trouve ce cas, notamment à Arbaz. Le 16 mai 1342, Pierre de la Tour, seigneur de Châtillon et coseigneur de ce lieu, laissait l'usage des forêts à la communauté, mais retenait les petits bans de 3 sols et 6 deniers, ainsi que la confirmation des gardes.

A Martigny, il faut descendre à 1411, pour trouver une pièce de ce genre, mais il y a lieu de croire qu'elle n'est que la répétition d'autres plus anciennes. La communauté « confessait » au Duc de Savoie, alors maître de la châtelainie, qu'elle tenait ses biens, eaux, pâturages et forêts en fief lige, et que pour cela elle devait la cavalcade, quand elle en était requise par le seigneur : en l'espèce le Châtelain du lieu.

Les communes et bourgeoises avaient parfois le pouvoir d'alberger leurs biens avec le consentement du seigneur. St-Maurice était dans ce cas. Elle avait reçu cette faveur — car c'en était une — le 26 septembre 1431, des mains de Louis de Savoie, Prince de Piémont. Ainsi qu'on le voit par le texte de la charte, cette faveur n'était que le renouvellement d'une autre plus ancienne remontant au 11 mai 1352. Les bourgeois de ce lieu pouvaient donc alberger « leurs bois et jeurs, tant en plaine qu'en mont, moyennant que le tiers de l'introge (droit que payaient les albergataires en prenant possession), fut réservé au Duc ».

Les bourgeois de St-Maurice firent plusieurs fois usage de la

faculté qui leur était accordée, notamment au sujet de leurs biens d'Octan, près de Martigny, trop éloignés de la cité pour pouvoir y exercer une surveillance active. Je ne connais pas d'actes de la période médiévale; mais des albergements postérieurs montrent ce qu'il faut penser des anciens, s'il y en eut. En 1598, un albergement eut lieu en faveur d'un groupe de bourgeois; en 1603, un autre eut lieu en faveur des hommes de Salvan. Dans l'un comme dans l'autre cas, les bourgeois prirent leurs dispositions pour ne pas laisser dilapider leur fond forestier, en le mettant quasi à ban, aussi bien en plaine qu'en mont, sauf quelques rares dérogations au bénéfice de la construction des barrières du Trient, du Rhône et de la Dranse.

III. La réglementation forestière.

1. Limitations.

Les limites ont toujours été sujettes à contestations; elles le sont encore et il n'y a pas de raisons pour que nos forêts médiévales aient échappé à cette misère. Nos aïeux avaient toutefois le bon esprit de terminer ces affaires épineuses par voie arbitrale; non sans avoir préalablement corsé la dispute de moult altercations, bagarres et autres aménités du même aloi. Mais, une fois les limites posées et la paix solennellement jurée sur les Evangiles, il était rare que les contestations revinssent sur le tapis. La plus grande partie de nos massifs forestiers ont conservé, à travers les temps, les limites de juridiction que les prud'hommes de jadis leur avaient fixées. Nos ancêtres étaient des sages!

La première limitation connue est celle qui intervint, le 22 mars 1228, entre les hommes d'Orsières et de Liddes. Grosso modo, la ligne de démarcation suivait la crête des monts à partir de la Dranse, et chaque communauté jouit des forêts de son côté.

L'occasion des limitations servait souvent à établir la communauté de jouissance entre des communes ou des particuliers. On en a un exemple dans un arbitrage conclu le 16 juin 1323, entre les communes d'Albinen et Dorban d'une part, et celle d'Inden de l'autre, au sujet des pâturages et des bois. Ce qui concerne les forêts est libellé comme suit: « Item, ils prononcent; que les forêts sont communes au lieu dit *ou Frachier* depuis l'eau de la Dala, jusqu'aux limites posées au *Six Blanc* en travers jusqu'à la *Balme de Frachier* et jusqu'au pied et à la fin de *Lescheyriz* et, du pied de *Lescheyriz* à la *Dent Volardt Lentrena Doubmattier*. Item, ils prononcent que les forêts sises hors de ces limites en montant au-dessus, sont et restent perpétuellement communes, comme elles l'étaient avant l'arbitrage et chaque partie devra en user de la manière usitée. Item, ils prononcent que, dans la forêt nommée *Forêt de Lescherchet*, qui est située à la limite posée à *Nigri Coliri*, en montant jusqu'au *Bulliet du Frachier*, aucune des deux parties ne pourra prendre ni couper les

branches des arbres, si ce n'est pour l'entretien du chemin de *Lescherlettaz*. Item, aucune des deux parties ne pourra mettre à ban les pâturages et forêts susmentionnés, excepté la forêt de *Lescherlettaz*. » Finalement, les procureurs des deux parties reconnaissent que les hommes de *Loèche* ont le droit de jouir des forêts et pâturages sus-nommés.

Le 18 septembre 1379 nous met en présence d'une autre transaction du même genre entre les communes de *Conches* (*Mœrell*) et *Geschinen*. La limitation a lieu à la suite de discordes et finit par un arbitrage. Les arbitres, leur chef en tête, portèrent leurs pas sur les forêts contestées, enquêtèrent, considérèrent les lieux et, après avoir procédé à la limitation d'une partie, posèrent les conditions que voici : « Il est à savoir que l'église de *Munster*, son curé, et tous les prêtres qui y demeureront, ont droit à la coupe du bois, dans la portion assignée au village de *Munster*. » Limitant ensuite l'autre partie, ils statuèrent : « Il est à savoir que chaque personne de l'un ou l'autre sexe, ayant édifices dans cette juridiction, peut couper du bois, dans ses confins pour brûler ou pour faire des haies, selon sa nécessité, mais pas au delà. Pour les édifices, tout à l'entour de ceux-ci, mais avec le moins de dommage qu'il pourra se faire et, sans fraude ni tricherie. Il est aussi à savoir, que dans chacune des montagnes, chaque personne de l'un ou l'autre sexe qui aura une part de l'alpe, pourra prendre du bois d'affouage et de construction, celà toujours sans fraude ni tricherie. » Les autres biens et forêts demeurent dans le *statu quo ante*.

On trouve aussi des cas où la cojouissance appartient aux communautés et aux seigneurs. Un arbitrage, intervenu le 1^{er} juin 1257, nous en fournit un exemple. Le seigneur et les hommes de *Granges*, d'une part, le seigneur et les hommes d'*Ayent*, de l'autre, concluent un accord au sujet des forêts et des pâturages situés des deux côtés de la *Rière*. Ce qui concerne les forêts est ainsi libellé : « Les deux parties devront user en commun des forêts, depuis la *Balme* en haut, entre les rocs et des deux côtés de la *Rière*, jusqu'aux pâturages du *Rawyl*, sauf les portions de chaque partie qui étaient auparavant possédées sans contestation... Les bêtes qui vont à la forêt, pour aider à la sortie du bois, peuvent user des pâturages chaque jour où l'on préparera du bois pour le sortir. S'il est jugé à propos d'embaniser la forêt, elle le sera d'un commun accord et les gardes élus en commun. »

Nous trouvons un autre cas de cojouissance traité le 2 février 1362, dans une limitation entre *Conthey* et *Savièse*, d'une part, *Ardon*, de l'autre et où intervient indirectement une troisième partie. Il s'agit des bois situés entre l'eau de la *Rogne* qui va à la *Morge*, et la *Combe* en dessus à *Trentapas*, qui sont de l'alleu de l'Eglise *S^{te}-Marie* de *Sion* et dont ils peuvent jouir comme elle. Dans le cas particulier, la jouissance est commune entre les parties contractantes et la partie

seigneuriale, mais les bans sont du ressort de l'évêque, et personne d'autre que lui ne peut les imposer.

* * *

Dans la question des limitations, il faut aussi comprendre les droits des forains. En Valais, on a vu souvent les communes et les bourgeoisies refuser le droit d'affouage et des bois de construction aux personnes possédant des biens divers dans la juridiction, mais non domiciliées. Un cas de ce genre se présente le 2 octobre 1434. Les étrangers (lisez voisins !), qui avaient acheté des biens dans la vallée de Binn, furent reconnus comme ayant droit aux communs à proportion de leurs terres. Le paragraphe forêts est énoncé comme suit : « Ceux d'Ernen devront avoir le droit à la coupe des bois au prorata de leurs biens sis à Binn et pas de plus; également aussi que ceux qui ont droit à la coupe du bois sur leurs biens devront user et jouir de la coupe commune et non d'une autre; si cependant ces bois dits *brenholz* viennent à leur faire défaut, alors ils pourront les recevoir d'ailleurs selon leur nécessité, sur ces biens (communs), avec le moins de dommages possibles; et si ces dits bois font défaut pour leur coupe, alors ils pourront et devront recevoir celui-ci dans les coupes communes et selon la taxe de leurs biens. »

Cette citation laisse sous-entendre qu'il y avait plusieurs sortes de bois communs avec des usages de coupe différents. Plus loin, on trouve ce qui suit : « Ceux de Binn pourront et seront libres dans leurs alpes *allmend*, de la coupe des bois vulgairement nommés *bezehen*, selon la raison et sans empêchement de quiconque. En réservant aussi ceux de Bandolo dans la prédite sentence, à supposer qu'ils puissent protester à l'avenir que quelque part de ces biens, soit alpes, que eux ne devront ni *allmend* ni coupe de bois. »

2. Juridictions mixtes.

Ce cas est assez rare et curieux pour devoir être mentionné séparément; aussi bien n'en ai-je trouvé qu'un exemple.

Jusqu'à 1475, la frontière entre les Etats épiscopaux du Valais et ceux du Duc de Savoie, se trouvait à la Morge de Conthey. De chaque côté de cette rivière, se trouvent, comme l'on sait, les communes de Conthey et de Savièse, dont les propriétés communes paraissent avoir été plus ou moins enchevêtrées.

Il en résulta de fréquents démêlés, souvent épiques, où la politique et les rancunes de village à village jouèrent souvent leur rôle. Les pâturages, eaux et forêts, ne pouvaient manquer d'amener, une fois ou l'autre, des complications assez difficiles à résoudre, étant donné le caractère des populations de chacune des rives. C'est ce qui arriva notamment dans le premier tiers du quinzième siècle et aboutit, le 20 octobre 1440, à une sentence arbitrale entre le *Duc de*

Savoie et la commune de *Conthey*, d'une part, l'*Evêque de Sion* et la commune de *Savièse*, de l'autre. Il vaut la peine de s'arrêter aux réclamations de chaque partie. Voyons ce qui concerne les forêts :

« Item, sur les pétitions de ceux de la communauté de *Savièse*, qui demandent et disent que les bois, soit jeurs sis de l'autre côté de la *Morge* du côté de *Conthey*, à partir de l'eau appelée la *Rogne*, s'élevant du côté de *Chaudra* à l'eau noire, doit appartenir en commun à ceux de *Conthey* et de *Savièse*, affirmant que les pâturages dans la dite forêt sont aussi communs; ils disent aussi que la juridiction dans cette forêt doit être au *Duc de Savoie* et à l'*évêque de Sion*, et que l'*évêque de Sion* a le droit de juridiction punitive sur ses hommes qui commettent des délits dans cette forêt, et de même le *Duc* sur ses hommes : ceux de *Savièse* proposaient aussi que si, dans le cas ou quelque forain ou étranger non soumis à l'un ou à l'autre des deux seigneurs, commettrait un délit forestier dans cette région, que les mêmes seigneurs devaient les punir ensemble de la même manière, mais ni l'un ni l'autre seul.

Ex adverso, ceux de *Conthey* répondaient en disant que ceux de *Savièse* ne doivent avoir aucun droit dans cette forêt et ses pâturages, ni l'*évêque de Sion* un droit de juridiction au delà de la *Morge* du côté de *Conthey*, mais que cette forêt leur appartenait à eux en propre et que le *Duc de Savoie* doit y avoir plein domaine et juridiction.

La prononciation de leur prince ne dut plaire qu'à demi aux *Contheysans*, car il statua : « Les gens de *Savièse* doivent avoir droit à la prédite forêt et à ses pâturages dans les limites suivantes : savoir : de l'eau de la *Rogne* au-dessus, jusqu'au chemin tendant de *Conthey* par les prés et le lieu dit *Sernix* et au pont de la *Chaudra* et ainsi, par ce chemin de traverse (tramités !), de la dite eau de la *Rogne* au dit chemin de *Conthey* et, de ce chemin au-dessous jusqu'à la *Morge*. Le reste, hors de l'espace ainsi limité, doit retourner à ceux de *Conthey* et ni les uns ni les autres ne pourront y mettre d'empêchement. Si, entre ces limites forestières ou dans le territoire des uns ou des autres, quelqu'un d'une part a des biens dans celle adjudgée à l'autre, ils doivent demeurer tels, à moins que une vente ou échange capable arrangé par les prud'hommes n'intervienne.

En ce qui concerne le droit juridictionnel réclamé par les *Saviésans*, le *Duc* prononça : « L'*évêque de Sion* n'a pas de juridiction dans ces lieux, ni de domaine, lesquels appartiennent pleinement à lui, *Duc*. » Le fait que les gens de *Savièse* aient osé réclamer si catégoriquement le droit pour l'*évêque*, laisse supposer que celui-ci l'avait précédemment exercé une fois ou l'autre : si cela est, il s'agit donc bien d'une juridiction mixte.

Le fait suivant, relaté dans cet arbitrage, montre que les questions de chasse entraient aussi en ligne de compte : il montre aussi à quel point les partis étaient animés l'un contre l'autre. Pendant que le

différent forestier s'agitait devant les hauts seigneurs et certainement à cause de lui, des hommes de Conthey et de Savièse, qui chassaient le chamois et le coq de bruyère au Mont de Berchex, vinrent à se rencontrer. Une bataille s'engagea immédiatement et six Contheysans restèrent sur le terrain. Les vaincus ruminèrent une vengeance qui ne se fit pas attendre et deux Saviésans furent tués au Plan de Conthey, sous le Château de la Soie. Le Duc, comme bien l'on pense, greffa cette bagarre dans l'arbitrage, mais ce n'est pas ici le lieu de m'attarder sur ce sujet.

Un cas de juridiction mixte s'était aussi produit à Vionnaz, cent ans auparavant (1345), mais pas sous un angle aussi agressif. Le Comte de Savoie et le Prieuré de Lutry avaient des droits divers sur la *forêt Plane*. Le Prieur prétendait avoir le droit d'y mettre des gardes, *soit forestiers* (sic) et des gardes-chasse. A quoi le Comte répondit en statuant : « la chasse est exercée par le Comte lui-même dans cette forêt, bien qu'appartenant à la Maison de Lutry. Quant à la forêt, si quelqu'un y coupe des chênes ou des arbres vulgairement appelés pommiers, il encourra le ban de 3 sols et six deniers. » Comme on le voit, le Comte faisait bon marché des droits du Prieur. *Ego nominor leo ...* (A suivre)

COMMUNICATIONS.

A propos de l'aire de distribution du *Picea omorica*.

Dans un article contenu au dernier cahier des *Annales* de la Station de recherches forestières, sur les exotiques dans la forêt suisse, il est dit (p. 400) que le bois de *Picea omorica* était très employé, autrefois, par les Vénitiens pour la mâture. Cette affirmation avait été extraite du « Rapport sur l'introduction des essences exotiques en Belgique », par A. Visart et Ch. Bommer. 1909 (p. 240).

Or, telle affirmation est formellement contestée par M. le professeur *Al. Ugrenovic*, à Zagreb, qui nous écrit ce qui suit à ce sujet.

« L'aire de dispersion de *Picea omorica* n'a jamais été sous la domination vénitienne. D'autre part, il est peu probable que le bois de mâture, très exposé aux blessures de la vidange et du flottage, aurait pu supporter les risques d'un transport de 200 à 300 kilomètres jusqu'à la Mer adriatique. Enfin, d'après nos renseignements, les bois de mâture pour la marine vénitienne étaient exploités dans les forêts du Karst, à une distance de 10 kilomètres au plus de l'Adriatique. Mais le *Picea omorica* est inexistant dans ces boisés. »

Nous sommes reconnaissant à M. Ugrenovic de ces indications fort intéressantes qui font la lumière sur une question mal connue, semble-t-il, dans l'Europe centrale.

H. B.